



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICES

Le Maire de la commune de Le Theil de Bretagne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de l'environnement, et ses articles L. 557-1 à L 557-61 et articles R. 557-6-1 à R. 557-6-15 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 définissant les communes particulièrement exposées aux incendies de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 déclarant le département d'Ille-et-Vilaine en état de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou les risques d'incendie résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifices ;

Considérant la présence sur la commune d'un monument historique ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : L'usage de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feu d'artifice est interdit dans toute la commune :

- En toute saison, à l'intérieur des zones boisées, de broussailles, à proximité de monument historique et dans un périmètre de 200 mètres autour de ces zones,
- Dès qu'un état de vigilance ou d'alerte sécheresse est déclaré par le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une insuffisance des ressources en eau. L'interdiction continue de courir tant que l'arrêté préfectoral est en vigueur.

Article 2 : En dehors des zones précitées et des périodes de sécheresse, tout matériel utilisé comme feu d'artifice devra être soumis à l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 3 : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Madame Le Maire, et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Janzé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Le Theil-de-Bretagne, le 5 juillet 2019

Le Maire,
 Marie-Annick BOUÉ



Voies et Délais de Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal de Rennes qui devra sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent un délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.